

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Etablissements Hospitaliers  
et Personnes Agées

Service de la Tarification  
des Etablissements Sociaux

ARRETE

2009 00716

N° 2010-019-6

DDASS / N°

DSOL du 29 DEC. 2009

**portant extension non importante de 96 à 110 places de l'Etablissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de PFASTATT,  
par création de 14 places destinées à l'hébergement permanent**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des palmes académiques

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU l'arrêté n° 2009 068-3 DDASS / n° 2009-43 DSOL du 9 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-033-4 DDASS/ n° 2009-43 DSOL du 26 janvier 2009 portant extension de la capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de PFASTATT de 80 à 96 places par transformation de l'unité de soins de longue durée de 16 lits ;
- VU la convention tripartite signée le 17 juillet 2006 ;
- VU le dossier d'extension non importante présenté par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de PFASTATT, en date du 12 juin 2009, en vue de l'augmentation de la capacité de l'établissement de 14 places, soit de 96 à 110 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 18 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région ALSACE et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de PFASTATT pour l'extension non importante de 96 à 110 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), par création de 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

## Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

### Entité juridique :

Numéro FINESS : 68 000 041 1  
Code statut juridique : 13 Etablissement public communal d'hospitalisation  
Adresse : 1, rue Henry Haeffely 68120 PFASTATT

### Entité Etablissement :

Numéro FINESS : 68 001 125 1  
Code Catégorie : 200 maison de retraite  
Code discipline : 924 accueil en maison de retraite  
Code clientèle : 711 personnes Agées Dépendantes  
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat  
Capacité autorisée : **108 places**  
Code discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées  
Code clientèle : 711 personnes Agées Dépendantes  
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat  
Capacité autorisée : **2 places**  
Code MFT : 20 PD EHPAD global HAS

## Article 3 :

Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L313-1 et du 3ème alinéa de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code précité, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

## Article 4 :

Conformément à l'article L.313-6, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 et, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

## Article 5 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 21, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG

## Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PFASTATT, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin d'information officiel du Département.

LE PRÉFET

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

LE PRÉSIDENT

Pour le Président  
du Centre Hospitalier de PFASTATT  
et par délégation,  
Le Directeur Général

Rémy WITH